

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000853-172

GILLES D. BEAUCHAMP, domicilié et résidant
au 792, 36^{ième} Avenue à Lachine, province de
Québec, H8S 3Y6, district judiciaire de Montréal.

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès
qualité de représentant de la Sûreté du Québec,
du Ministère des Transports, de la Mobilité
durable et Électrification des transports et du
Ministère de la Sécurité Publique, ayant sa
place d'affaires sise au 1, rue Notre-Dame Est,
bureau, 8.00, en les cité et district de Montréal,
province de Québec, H2Y 1B6

- et -

VILLE DE MONTRÉAL, ayant sa place
d'affaires sise au 775, rue Gosford, 4^e étage, en
les cité et district de Montréal, province de
Québec, H2Y 3B9

Défendeurs

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Arts. 574 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE
DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

APERÇU

1. Les 14 et 15 mars 2017, une importante tempête de neige a frappé le sud du Québec;
2. Cette tempête a donné lieu à un blocage de circulation [...] sur l'Autoroute 13 Sud, ainsi que sur l'autoroute 520 Est sur l'île de Montréal, menant à un important bouchon de circulation;

3. La réaction des défendeurs à cet incident fut désastreuse : [...] ils mirent plus de douze heures à dégager la route. Des centaines d'automobilistes et d'utilisateurs de transport en commun, qui sont les membres du groupe visé par la présente action collective, ont passé la nuit dans leur véhicule ou dans des véhicules de transport collectif, en pleine tempête, et sans aucune information sur l'évolution de la situation;
4. La présente action vise à compenser les membres du groupe pour les préjudices qu'ils ont subis en raison de ce cafouillage inexcusable;
5. Le demandeur souhaite donc être autorisé à exercer une action collective au nom du groupe de personnes suivant :

Toutes les personnes qui ont été immobilisées dans un véhicule sur l'Autoroute 13 Sud ou sur l'autoroute 520 Est à Montréal au cours de la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi;

I. LES PARTIES

6. L'autoroute 13 Sud et l'autoroute 520 Est [...] font partie du réseau routier provincial tombant sous l'autorité du Ministère des Transports (ci-après « le MTQ »);
7. La Sûreté du Québec (ci-après « la SQ ») est appelée à intervenir en cas d'accidents ou d'autres urgences se produisant sur le réseau routier sous compétence provinciale;
8. La demande porte donc sur les obligations du gouvernement du Québec et à ce titre, est dirigée contre le Procureur Général du Québec;
9. Finalement, les tronçons concernés de l'autoroute 13 Sud et de l'autoroute 520 Est se retrouvent sur le territoire de la Défenderesse la Ville de Montréal, qui est responsable des services d'urgence sur son territoire;

II. LES ÉVÉNEMENTS

10. Le 14 mars 2017, vers 18h08, la SQ reçoit un appel signalant une collision impliquant un camion lourd sur l'autoroute 13 Sud, à la hauteur de Lachine;
11. Cette collision mène à un important bouchon de circulation en raison, entre autres, et selon la SQ, d'un refus des camionneurs impliqués d'accepter que leurs camions soient remorqués, tel qu'il appert d'une manchette publiée par Radio-Canada le 16 mars 2017, **Pièce P-1**;
12. Dans les heures qui suivent, constatant que les entraves à la circulation tardaient à être enlevées, plusieurs centaines de membres du groupe logèrent des appels

- aux services de secours : un total de 317 appels au 911 concernant le territoire de la SQ furent logés à Montréal au courant de la nuit, tel qu'il appert d'un rapport des événements publié sur Twitter par le maire de Montréal Denis Coderre, **Pièce P-2**;
13. Le rapport du maire Coderre, Pièce P-2, décrit le reste de la séquence des événements comme suit :
 - A. 23h50, un premier appel conférence est convoqué par le service de sécurité civile de la ville de Montréal. Le MTQ ne mentionne pas lors de cet appel que des citoyens sont pris sur l'autoroute 13 et sur l'autoroute 520 Est;
 - B. À 1h40, un deuxième appel de conférence est convoqué par le service de sécurité civile de la Ville de Montréal. Le MTQ ne participe pas à cet appel;
 - C. À 3h27 du matin, le Service des incendies de Montréal (ci-après le « SIM ») reçoit un appel de la SQ leur demandant s'ils ont les capacités d'intervenir afin d'évacuer les personnes prises dans les quelques 300 véhicules immobilisés sur l'autoroute 13 et l'autoroute 520 Est;
 - D. À 4h 29 du matin, le SIM « prend l'initiative » de dépêcher des véhicules de secours sur les lieux. Dans les heures qui suivent, un autobus contenant des bouteilles d'eau, des couvertures et des toilettes est dépêché sur les lieux, puis plusieurs des membres du groupe sont évacués dans une centre d'hébergement à Lachine;
 14. Le chef des opérations médias [...] du SIM, Christian Legault, a d'ailleurs confirmé que suite à l'appel reçu par son service de la part de la SQ, le SIM a éventuellement dû prendre l'initiative de dépêcher des secours sur place vu l'absence de suivi effectué par la SQ, tel qu'il appert de ses propos rapportés dans un article publié en ligne par Radio-Canada, **Pièce P-3** ;
 15. Citant des informations qu'elle a obtenues, Radio-Canada a également rapporté que le Service de police de la Ville de Montréal aurait suggéré la mise en place d'un centre intégré de commandement des activités sur le terrain, mais que la directrice de la sécurité civile et de la résilience de la Ville de Montréal, a jugé qu'une telle procédure n'était pas nécessaire, tel qu'il appert de la Pièce P-3;
 16. De son côté, le Ministre de la Sécurité Publique, Martin Coiteux, a pour sa part déploré que la SQ n'avait même pas été invitée à participer aux appels conférence convoqués pas le service de la sécurité civile de la Ville de Montréal, tel qu'il appert de la Pièce P-3;
 17. Les véhicules coincés sur l'autoroute 13 et l'autoroute 520 Est n'ont finalement été évacués que dans la matinée du 15 mars 2017, et la circulation n'a été pleinement rétablie que vers midi;

III. LA RÉACTION DES DEFENDEURS

18. Dans les jours suivant les événements, des représentants des autorités concernées ont reconnu que leur réaction avait été défailante;

19. Réagissant à l'incident le jeudi 16 mars 2017, le Premier Ministre du Québec Philippe Couillard a affirmé ce qui suit :

« Il est clair qu'on faisait face à une situation exceptionnelle, mais la réponse à cette situation exceptionnelle n'a pas été proportionnelle à son importance »

(...)

« Hier, j'ai exprimé mon mécontentement. Je suis plus mécontent ce matin parce que je vois des évidences de cafouillage majeur, que ce soit sur le nombre d'appels placés du corps de police aux transports ou la liaison entre les transports aux autorités municipales. Les questions augmentent ou s'accumulent plutôt que de diminuer. »

le tout, tel qu'il appert de la Pièce P-3;

20. Le Ministre Coiteux a, pour sa part, déclaré ce qui suit :

« Plus j'en apprend, plus je suis déçu de la façon dont tout ça a été géré de façon globale. »

(...)

« La question que j'ai posée directement à la Sûreté du Québec : « Pourquoi autant d'heures avant de contacter le Service des incendies pour l'évacuation, si justement le MTQ n'était pas en mesure de faire dégager la voie? Si, justement, on n'était pas capable de faire remorquer les camions? »

le tout, tel qu'il appert de la Pièce P-3;

21. Toujours le 16 mars 2017, le Ministre des Transports, Laurent Lessard, a annoncé que la sous-ministre adjointe Anne-Marie Leclerc était relevée de ses responsabilités de gestion de la sécurité civile au sein du MTQ;

22. Plus tard, le Premier Ministre Couillard annonçait le déclenchement d'une enquête externe qui serait menée par l'ex-sous-ministre Florent Gagné. Le mandat confié à M. Gagné sera, a expliqué le premier ministre, d'établir la chaîne des événements et d'évaluer la coordination entre les acteurs en cause, tel qu'il appert de la Pièce P-3;

23. Du côté de la SQ, elle a annoncé le 16 mars 2017, en début d'après-midi, qu'elle ouvrait une enquête interne sur les événements et qu'elle relevait de ses fonctions administratives l'officier responsable de l'opération cette nuit-là;

24. Guy Lapointe, responsable des services de communication de la SQ, a commenté la décision de la façon suivante :

«On considère que cette personne n'a pas pris les bonnes décisions. Il aurait dû tenir compte de l'ensemble des variables auxquelles les patrouilleurs étaient confrontés : conditions climatiques, conditions routières et difficulté à obtenir certaines ressources sur place. Pour nous, c'est clairement une situation qui est inacceptable»

le tout, tel qu'il appert d'un article publié par le quotidien *Le Devoir* le 16 mars 2017, **Pièce P-4;**

25. M. Lapointe a ajouté que, selon la SQ, l'officier en question aurait dû privilégier l'évacuation des automobilistes plutôt que de continuer à tenter de dégager les voies de circulation, toujours selon l'article P-4;

IV. LA RESPONSABILITE DES DÉFENDEURS

26. Les défendeurs ont commis des fautes grossières dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est dans la nuit du 14 au 15 mars 2017;
27. Les défendeurs ont manqué à leurs obligations légales dans la gestion de ce blocage routier;
28. Les défendeurs sont solidairement responsables des dommages subis par les membres du groupe;
29. En outre, les défendeurs ont violé le droit du demandeur et des membres du groupe à la sûreté de leur personne protégé par la Charte des droits et libertés de la personne;

V. LE PRÉJUDICE SUBI PAR LES MEMBRES DU GROUPE

30. Les membres du groupe ont été prisonniers de leurs véhicules pendant une dizaine d'heures, par temps froid, et avec une information limitée, voire inexistante, sur les opérations de secours en cours;
31. Plusieurs des membres du groupe ont manqué d'essence, et ont dû subir un froid intense dans des véhicules sans chauffage;
32. Aucune eau ou nourriture n'a été apportée aux membres du groupe par les services de secours avant les petites heures du matin;
33. Les membres du groupe ont tous subi inconfort, stress et anxiété;
34. De plus, certains membres du groupe ont subi des préjudices matériels, tels que des frais de remorquage, des frais de carburant, des pertes de revenus ou encore des dommages à des biens qu'ils transportaient dans leur véhicule ;

VI. LA COMPOSITION DU GROUPE

35. Le demandeur estime la taille du groupe à environ 500 membres;
36. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
37. Le demandeur n'a pas accès aux coordonnées de toutes ces personnes;
38. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;
39. Les membres ont tous subi des dommages semblables et la ou les fautes commises par les défendeurs et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun d'eux;
40. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;
41. Les membres du groupe ont tous subi les dommages allégués et sont en droit de réclamer les dommages identifiés;
42. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres;
43. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre [...] les défendeurs;
44. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe;
45. Procéder par voie d'action collective est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe [...] pourront avoir accès à la justice;
46. Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages réclamés par chaque membre du groupe;

VII. LES QUESTIONS COMMUNES

47. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défendeurs et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :

- A. Le défendeur le Procureur Général du Québec (Sûreté du Québec, [...] Ministère des Transports, de la Mobilité durable et Électrification des transports et [...] Ministère de la Sécurité Publique) a-t-il commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017, et/ou dans la planification des réactions à de tels blocages?
- B. La défenderesse la Ville de Montréal a-t-elle commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 201, et/ou dans la planification des réactions à de tels blocages?
- C. Dans l'affirmative, ces fautes ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe?
- D. Dans l'affirmative, quel montant de dommages compensatoires les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer?
- E. Les dommages compensatoires dus aux membres du groupe peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif?
- F. Les défendeurs ont-ils violé les droits des membres du groupe à la sûreté de leur personne telle que protégée par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- G. Dans l'affirmative, les défendeurs doivent-ils être condamnés à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
- H. Les dommages punitifs dus aux membres du groupe peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif?

VIII. LA NATURE DU RECOURS

48. Le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe une action en dommages et intérêts en responsabilité extracontractuelle;

IX. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

49. Les conclusions que le demandeur recherche sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme de 2000 \$, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme correspondante aux dommages matériels subis ;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tout autre dommage qu'ils ont subi ;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis s'il-y-a lieu;

X. LE CAS DU DEMANDEUR

50. [...];

51. [...];

52. [...];

53. [...];

54. [...];

55. [...];

56. [...];

57. [...];

58. [...];

59. [...];

60. [...];

61. [...];

62. [...];

63. [...];

64. [...];

65. [...];

66. [...];

67. [...];

68. [...];

69. [...];

70. [...];

70.1 Le 14 mars 2017, vers 20 :00, le demandeur quitte le centre de tennis «Tennis 13» vu une blessure qu'il s'était infligée afin de se rendre à son domicile, le plus rapidement possible, pour soulager sa douleur;

70.2 Le demandeur emprunte l'Autoroute 13, en direction Sud ;

70.3 Une fois sur l'autoroute 13, le demandeur constate que le panneau de signalisation lumineux indique la présence d'un incident à la 32^{ième} Avenue, sans indication supplémentaire quant à la congestion ou à la fermeture de l'autoroute 13 ;

70.4 Vers 20h15, le demandeur est contraint d'immobiliser son véhicule en raison du trafic devant lui, loin de penser que l'ensemble des sorties de l'autoroute 13 étaient bloquées ;

70.5 Le demandeur a tenté, par tous les moyens, d'obtenir des nouvelles lui indiquant les délais d'attente mais a été forcé de constater qu'aucune information n'était disponible;

70.6 Le demandeur est resté immobilisé dans le tunnel Dorval à partir d'environ 23 :00 ;

70.7 Vers 2h30, une voie s'est libérée vers l'autoroute 520 Ouest ;

70.8 Le demandeur est arrivé à son domicile à 3 :00 heures, le 15 mars ;

70.9 Le demandeur n'avait aucune nourriture et une seule bouteille d'eau dans son véhicule pendant toute la durée des événements;

70.10 De plus, le demandeur souffrait beaucoup en raison de sa blessure récente et n'avait aucun analgésique ou antidouleur avec lui;

70.11 Durant toute la durée de ces événements, le demandeur n'a pas aperçu d'agent de police sur place et n'a eu aucune information des autorités sur l'évolution de la situation;

XI. REPRÉSENTATION ADÉQUATE.

71. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter;
72. Il est membre du groupe, et a subi des inconvénients majeurs dans la nuit du 14 au 15 mars 2017;
73. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs;
74. Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et chacun des membres du groupe;

XII. DISTRICT

75. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
 - A. Les événements menant au dépôt de la présente action se sont déroulés dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

Action en dommages et intérêts;

ATTRIBUER au demandeur le statut de représentant;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Le défendeur, le Procureur Général du Québec (Sûreté du Québec, [...] Ministère des Transports, de la Mobilité durable et Électrification des transports et [...] Ministère de la Sécurité Publique) a-t-il commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017, et/ou dans la planification des réactions à de tels blocages?
- B. La défenderesse, Ville de Montréal, a-t-elle commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017, et/ou dans la planification des réactions à de tels blocages?

- C. Dans l'affirmative, ces fautes ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe?
- D. Dans l'affirmative, quel montant de dommages compensatoires les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer?
- E. Les dommages compensatoires dus aux membres du groupe peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif?
- F. Les défendeurs ont-ils violé les droits des membres du groupe à la sûreté de leur personne telle que protégée par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- G. Dans l'affirmative, les défendeurs doivent-ils être condamnés à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
- H. Les dommages punitifs dus aux membres du groupe peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme de 2000 \$, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme correspondante aux dommages matériels subis ;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur, et à chacun des membres du groupe, la somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tout autre dommage qu'ils ont subi ;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis s'il-y-a lieu;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon des modalités à être déterminées par le tribunal ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le dossier devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis s'il-y-a lieu.

Montréal, le 20 mars 2017

Deveau avocats

DEVEAU AVOCATS

DEVEAU, GAGNE, LEFEBVRE, TREMBLAY ET ASSOCIES S.E.N.C.R.L.

Procureurs conjoints du demandeur

Montréal, le 20 mars 2017

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs conjoints du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES:

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

VILLE DE MONTRÉAL
775, rue Gosford
4e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9

PRENEZ AVIS que la présente *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est bureau, 8.00, à une date et heure à être déterminées par le juge en chef associé du district judiciaire de Québec.

VEUILLEZ AGIR EN CONSEQUENCE.

Montréal, le 20 mars 2017

Deveau avocats

DEVEAU AVOCATS

DEVEAU, GAGNE, LEFEBVRE, TREMBLAY ET ASSOCIES S.E.N.C.R.L.
Procureurs conjoints du demandeur

Montréal, le 20 mars 2017

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs conjoints du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure (Chambre des actions collectives) du district judiciaire de Montréal la présente demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (Articles 574 et suivants C.p.c.).

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal (Québec) dans les 15 jours de la signification de la présente demande modifiée ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant, le demandeur dénonce les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Manchette publiée par Radio-Canada le 16 mars 2017 ;
- PIÈCE P-2 :** Rapport des événements publié sur Twitter par le maire de Montréal Denis Coderre ;
- PIÈCE P-3 :** Propos du Chef des opérations médias de la SIM, Christian Legault, rapportés dans un article publié en ligne par Radio-Canada ;

PIÈCE P-4 : Article de Guy Lapointe, responsable des services de communication de la SQ publié par le quotidien «Le Devoir», en date du 16 mars 1997

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 20 mars 2017

Deveau avocats

DEVEAU AVOCATS

DEVEAU, GAGNE, LEFEBVRE, TREMBLAY ET ASSOCIES S.E.N.C.R.L.
Procureurs conjoints du demandeur

Montréal, le 20 mars 2017

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs conjoints du demandeur

No.: 500-06-000853-172

(chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

VILLE DE MONTRÉAL

Défendeurs

Notre dossier: 1378-1

BT-1415

**DEMANDE MODIFIÉE POUR
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ
REPRÉSENTANT**

ORIGINAL

Noms des avocats: Me Bruce Johnston
Me Jean-Marc Lacourcière

TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE s.e.n.c.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800